

ARTICLE 2

Champ matériel

1. Le présent accord s'applique à la législation suivante :
 - a) en ce qui concerne le Canada :
 - i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements pris sous son régime,
 - ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements pris sous son régime;
 - b) en ce qui concerne la Bulgarie, le Code de l'assurance sociale et les règlements concernant les pensions de l'assurance sociale de l'État pour les périodes d'assurance et de vieillesse, d'invalidité due à une maladie générale et les pensions de survivants en résultant, ainsi que les cotisations pertinentes.
2. Sous réserve du paragraphe 3, le présent accord s'applique aussi aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.
3. Le présent accord s'applique de plus aux lois et aux règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles pensions ou prestations, sauf si la Partie qui met en œuvre des changements informe l'autre Partie, dans les trois mois de l'entrée en vigueur de ces lois et règlements, qu'ils ne s'appliquent pas.

ARTICLE 3

Champ personnel

Le présent accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou de la Bulgarie ou des deux Parties, ainsi qu'aux personnes qui acquièrent des droits de cette personne au sens de la législation applicable de l'une ou de l'autre des Parties.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Les personnes décrites à l'article 3 sont assujetties aux obligations prévues par la législation de l'autre Partie et ont droit aux pensions prévues par cette législation aux mêmes conditions que les citoyens de l'autre Partie.